

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
M. William et Mme Capdevielle

ARTICLE 2

Après le mot :

« audiences »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ou de se faire représenter par un avocat. Ils défèrent personnellement aux auditions du juge des enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient tenir compte de la réalité de l'encadrement éducatif des mineurs en situation de décrochage social. La situation est vécue difficilement par les familles, qui peuvent ne pas être en capacité d'assister à cette audience. Il est important de leur offrir la possibilité, comme tout justiciable, de se faire représenter par un avocat, pour les seules audiences.

La convocation aux auditions près le juge des enfants reste personnelle et obligatoire.